

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

RAUSCH Viviane, THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusé : MM. DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 20h05

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande un point supplémentaire en urgence «Approbation du projet et du cofinancement de la rénovation et de l'aménagement du belvédère de Martelange.

Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve par 7 oui et une abstention (Mme Rausch qui n'était pas présente lors de la dernière séance) la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Remplacement d'un conseiller CPAS démissionnaire : Mr Courtois Michaël - Notification.

Attendu que Monsieur COURTOIS Michaël a donné sa démission en tant que conseiller du Conseil de l'action sociale pour des raisons personnelles et professionnelles ;

Attendu qu'il fait partie du groupe Mieux Vivre Ensemble ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons du 8 mars 2005 et du 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 § 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections communale du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

- Groupe: Union Communale Sièges: 5
- Groupe: Mieux Vivre Ensemble Sièges: 4

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Mieux Vivre Ensemble, en date du 12 mars 2019 comprenant le nom suivant : Guy QUINET.

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises vu qu'une majorité des membres de ce groupe a signé;

Prend acte de l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation :

En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant pour le Groupe Mieux Vivre Ensemble : M. Guy QUINET en lieu et place de M. Michaël COURTOIS.

Cette délibération sera transmise sans délai au CPAS de Martelange et au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

3. Renouvellement du contrat de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence, de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre.

De confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») avec une fréquence d'une collecte par semaine.

4. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses

besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2: de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de "exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

5. Désignation des représentants à l'assemblée générale des Habitations Sud Luxembourg.

Attendu que la commune de Martelange est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par des délégués désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. habitations sud Luxembourg ;

Considérant qu'il faut désigner 3 délégués à l'assemblée générale des Habitations Sud Luxembourg ;

Considérant qu'il faut proposer la candidature d'un représentant au Conseil d'administration des Habitations Sud Luxembourg ;

DESIGNE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : Au titre de délégués, auprès des Habitations Sud Luxembourg pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal : Mr WATY Daniel, Mme FELLER Cindy et Mme RAUSCH Viviane.

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration des Habitation Sud Luxembourg la candidature de Mr Daniel WATY.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL concernée.

6. Désignation du représentant à l'assemblée générale du Groupement d'Informations Géographiques.

Attendu que la commune de Martelange est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par des délégués désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Vu les statuts du groupement d'informations géographiques;

Considérant qu'il faut désigner 1 délégué à l'assemblée générale du groupement d'informations géographiques ;

DESIGNE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : Au titre de délégué, auprès du groupement d'informations géographiques pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal : Mr Stéphane MERTZ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL concernée.

7. Désignation des représentants à l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Martelange a une agence locale de l'emploi ;

Attendu que l'ALE fonctionne depuis de nombreuses années ;

Attendu que la commune de Martelange est directement concernée par la gestion de l'ALE ;

Vu les statuts de l'Agence locale pour l'emploi ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : De désigner en qualité de

- Président : le Bourgmestre D.Waty
- représentants de la commune de Martelange à l'ALE les personnes suivantes :
M. FELLER Cindy, WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, DUFOND Olivier et THOMAS Roland.

Article 2 : De charger ces représentants de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'employée de l'ALE.

8. Décision concernant un subside pour l'année 2019 octroyé à l'ASBL Martelange Carnaval.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu qu'une ASBL organise le carnaval de Martelange ;

Attendu que celle-ci est totalement consacrée à l'organisation de cette manifestation qui réunit plusieurs milliers de personnes à Martelange ;

Attendu que le carnaval de Martelange est une vitrine pour notre commune et que celui-ci doit perdurer ;

Attendu que les moyens financiers de cette ASBL sont limités ;

Attendu qu'il est du devoir de la commune de maintenir l'ordre et la sécurité des participants ;

Attendu qu'il est important que les services de la Croix-Rouge participent à cette manifestation ;

Attendu que la commune souhaite un degré de sécurité maximum et que les services agréés coûtent beaucoup d'argent ;

Attendu que le pouvoir communal souhaite soutenir cette nouvelle initiative et qu'il ne souhaite pas obtenir des pièces spécifiques de cette ASBL sauf les devis des services de sécurité qui ont œuvré lors de cette journée de carnaval ;

Attendu que la commune souhaite donner deux euros par habitant pour soutenir cette manifestation et qu'à la date actuelle nous sommes 1.896 habitants ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'accorder un subside exceptionnel de 3.792 euros pour l'ASBL « Martelage Carnaval ASBL » qui a superbement organisé le carnaval afin de payer les services de sécurité agréés présents lors de cette grande manifestation 2019.

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

9. Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Martelage.

Monsieur Jean–Louis Schaek, membre de la Fabrique d'Eglise de Martelage est invité à la table du Conseil pour présenter le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Martelage.

Avant de procéder au vote, Mr Schaek est remercié et quitte la table pour rejoindre le public.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Martelage pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique le 3 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Martelange au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'approuver le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2018.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|---------------|
| Recettes extraordinaires totales | 18.156,46(€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 18.156,46 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.703,45 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 27.797,55 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 9.908,74 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 (€) |
| Recettes totales | 58.669,68 (€) |
| Dépenses totales | 48.409,74 (€) |
| Résultat comptable | 10.259,94 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Approbation des conditions de recrutement, des modalités d'organisation des examens, du mode de constitution du jury et du système de cotations pour l'engagement d'un agent administratif B1.

Attendu que la commune de Martelange a un personnel administratif réduit ;

Attendu que l'agent étant gestionnaire de projet est passé à 4/5 temps et que des nouvelles matières s'ajoutent continuellement ;

Attendu que l'agent en charge du secrétariat et de la gestion du personnel va diminuer son temps de travail ;

Attendu qu'un agent, pensionné en 2018, n'a pas été remplacé ;

Attendu que de nombreuses législations se sont ajoutées ou ont été modifiées durant ces dernières années ;

Attendu que la commune se professionnalise et il faut des agents formés pour faire tourner l'administration communale ;

Vu les nouvelles impositions notamment en terme de protection des données personnelles ou de réalisation d'un plan stratégique transversal ;

Attendu que la Directrice générale a besoin d'une personne pour la seconder dans ses tâches ;

Attendu qu'il est indispensable d'engager un gestionnaire de marchés publics ; gestionnaire de projet et un agent s'occupant des assurances et de la gestion administrative du personnel.

Attendu que cette personne sera engagée à temps-plein temps pour réaliser l'ensemble de ces missions et comme contractuelle ;

Vu l'article L-1212-1 du CDLD ;

Vu les articles 14 à 28 du statut administratif de la commune de Martelange ;

FIXE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Les conditions de recrutement pour la désignation d'un employé contractuel B1 (H ou F) en tant qu'agent gestionnaire des marchés publics, gestionnaire de projet, assurance et personnel.

1. Etre belge ou citoyen de l'UE.
2. Jouir des droits politiques et civils.
3. Etre âgés de 18 ans au moins.
4. Etre porteur d'un diplôme baccalauréat obligatoire (exemple : Droit, Gestion public, sciences administratives, sciences économique et de gestion ...)

5. Etre en possession d'un passeport APE le jour de l'entrée en fonction
6. Réussir un examen qui sera dispensé en 2 parties ;

Une partie écrite :

Exercice de rédaction, question d'ordre général sur le fonctionnement d'une commune et sur les marchés publics.

Une partie orale :

Un entretien à passer devant une commission composée d'experts. Cet examen sera un entretien oral qui consistera en une conversation sur des questions d'ordre général.

Le jury d'examen est constitué comme suit :

- Président : le Bourgmestre.
- Membres : deux échevins de Martelange, un conseiller communal, le Directeur général de la commune ;
- Secrétaire : le Directeur général communal.

Candidatures : elles seront adressées à Madame la Directrice générale de la commune de Martelange, 1 Chemin du Moulin, 6630 Martelange par pli normal ou par mail. Elles seront accompagnées d'un curriculum vitae, d'une copie du diplôme et d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Les conditions de ce recrutement seront affichées sur le site du Forem, à l'administration communale, au CPAS, ainsi qu'aux panneaux d'affichage communaux.

11. Décision sur la vente du véhicule électrique du service voire et d'un copieur Ricoh.

Attendu que le service voiries de la commune a acheté un véhicule électrique en 2011 grâce à un subside de la région wallonne ;

Attendu que ce véhicule n'est pas utilisé par le service voirie ;

Attendu que le service voirie dispose de suffisamment de véhicule pour travailler efficacement ;

Attendu que le véhicule électrique est en bon état de marche et ne compte que 900 km au compteur ;

Attendu que ce véhicule prend de la place et n'a plus d'utilité ;

Attendu que l'ancien photocopieur de la commune n'est plus utilisé ;

Attendu qu'il est stocké dans la commune et qu'il faut le réparer pour une utilisation optimale ;

Attendu que le nouveau copieur suffit pour l'administration communale ;

Attendu que la société AUCTELIA propose de vendre le véhicule électrique pour un montant estimé à 7000€ et le photocopieur Ricoh pour un montant estimé à 200€ ;

Attendu que le prix de réserve du vendeur pour ces 2 objets s'élève à 6.100 € ;

Attendu que l'entreprise AUCTELIA a une commission de 15 % en cas de vente ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'adopter la convention de mandat de vente avec AUCTELIA pour procéder à la vente du véhicule électrique du service voirie et l'ancien copieur de l'administration communale pour un montant minimum de 6100 € pour l'ensemble.

12. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant la construction de la maison de santé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-016 relatif au marché "Construction de la maison médicale" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 844/722-60 (n° de projet 20190016);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-016 et le montant estimé du marché "Construction de la maison médicale", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 844/722-60 (n° de projet 20190016).

13. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant l'achat d'une chaudière pour l'espace de la Croix d'Or.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 annulant les délibérations du 4 octobre 2018 et 24 janvier 2019 ;

Vu qu'il est indispensable de procéder au changement de la chaudière pour pouvoir chauffer le bâtiment sans interruption imprévisible ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-017 relatif au marché "Remplacement de la chaudière à la Croix d'Or";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 22 novembre 2018 s'élève à 61.250,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2019, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

DECIDE PAR 6 OUI, 1 NON (W. Huberty) et 1 ABSTENTION (R. Thomas)

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-017 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière à la Croix d'Or". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019.

14. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant un auteur de projet pour la pose de filet d'eau Rue d'Anlier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-018 relatif au marché "Auteur de projet pour la pose de filets d'eau Rue d'Anlier";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-018 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la pose de filets d'eau Rue d'Anlier", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. Approbation du projet et du co-financement de l'appel à projet « Territoire intelligent » - Ratification.

Attendu que le Collège communal a décidé, suite à l'appel à projet « Territoire intelligent » lancé par la région wallonne de rentrer un projet innovateur sur la commune;

Vu l'intention de la Commune d'enclencher sa transition vers un territoire rural «intelligent » et de s'intégrer dans la démarche « Smart » ;

Attendu que cet appel à projet précise qu'il faut que la délibération du co-financement de ce projet émane du Conseil communal ou, si le délai ne le permet pas, du Collège et doit être ratifiée en Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal avait marqué son accord sur la convention avec IDELUX pour réaliser ce dossier de candidature pour l'appel à projet « territoire intelligent » ;

DECIDE PAR 5 OUI et 3 ABSTENTIONS (Rausch, Thomas, Huberty)

De ratifier la décision du Collège du 21 mars 2019 par laquelle le Collège communal s'engage à rentrer un projet afin de créer un outil de recherche de produit sur la commune avec la mise en place d'un chat box et d'un chat classique pour un montant global de 40.700,00 € et de prendre en charge la part communale de 18.060,00 €.

16. Décision sur une renonciation aux droits d'accession pour 3 lots de la Courte Rue.

Attendu que la commune a fixé les prix des terrains à bâtir de la Courte rue en date du 25 octobre 2017;

Attendu que la commune soutient le développement de sa population sur le territoire de la commune et souhaite développer au plus vite des logements pour jeunes ménages ;

Attendu que le conseil a éventuellement la possibilité de renoncer à ses droits d'accession sur 3 lots afin qu'un promoteur construise 3 maisons;

Attendu que dans le cas d'une renonciation aux droits d'accession, le prix de vente du terrain ne varie pas ;

Attendu que la commune touchera la quote-part des terrains au moment de la passation d'acte lors de la réception du chantier ;

Attendu que les 3 lots concernés sont les lots 7, 8 et 12 de la courte rue pour un prix respectif de 25.500 €, 22.400 € et 30.600 €.

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 NON (Rauch, Thomas, Huberty)

De marquer son accord et réaliser une renonciation aux droits d'accession sur les lots 7, 8 et 12 de la Courte Rue pour un prix respectif de 25.500 €, 22.400 € et 30.600 €.

L'obligation de construire est toujours d'application, l'acheteur doit édifier et veiller à l'édification d'une construction conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, dans les trois années d'acquisition de leur droit, constatée par acte authentique et ce, quel qu'en soit le mode de transmission.

Par contre une dérogation est accordée, l'acheteur n'a pas l'obligation d'occuper à titre de résidence, en personne ou par le biais de locataire ou occupants cette habitation, la vente est possible.

D'envoyer copie de la présente délibération au Notaire afin qu'il rédige l'acte.

17. Vote d'une motion de soutien aux mutualités luxembourgeoises.

Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75.000 membres à la date du 30 juin 2020 ;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, toutes les mutualités ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'arrêté royal du 22 février 2019.

18. Décision sur la prolongation de la Chasse à licence en Forêt Domaniale Indivise d'Anlier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, considérant les investissements réalisés et les bons résultats obtenus en 2018, aussi bien financièrement qu'en matière éthique, sociale et de l'équilibre forêt-gibier, le DNF, Cantonnement de Habay, nous propose, dans son courrier daté du 27 mars 2019, la reconduction de la Chasse Par Licence (CPL) sur les 1.338 ha de la FDI d'Anlier et ce, jusqu'en juin 2023, date à laquelle le droit de chasse sur les autres lots de la FDI d'Anlier arrive à échéance dans le cahier des charges ;

Vu le délai restreint qu'il reste au DNF pour relancer la procédure de vente de licences, 15 avril 2019 au plus tard, et ce, pour autant que l'ensemble des communes indivises en émette le souhait ;

DECIDE PAR 7 OUI ET 1 ABSTENTION (Rausch)

De prolonger la Chasse Par Licence en FDI d'Anlier jusqu'en juin 2023.

La présente délibération sera transmise au délégué des communes de la gruerie et au DNF.

19. Vote du règlement d'ordre intérieur de la C.C.C.A.

Attendu que le conseil des aînés est constitué dans le but d'étudier diverses matières touchant de près ou de loin à la vie des personnes de plus de 60 ans ;

Attendu que cette commission des aînés rend des avis sur divers sujets en lien avec les problématiques de cette tranche de vie ;

Attendu qu'il est important de renouveler cette commission pour continuer à connaître la position de nos aînés sur certains dossiers ;

Attendu qu'il est indispensable que ce conseil ne soit en rien politisé ;

Attendu que seul un membre par ménage peut siéger à la C.C.C.A. ;

Attendu qu'il faut approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur pour régir les réunions ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la commission des aînés:

Missions

Article 1. - § 1er. La Commission Communale Consultative des Aînés est chargée de représenter et de défendre les intérêts de toutes les personnes âgées quelles que soient les dimensions de vie concernées.

- § 2. La C.C.C.A. joue un rôle consultatif auprès du Collège communal.

1 ° Elle rend, à la demande de l'échevin compétent ou du Collège, des avis ayant trait aux problèmes relatifs aux seniors de la commune de Martelange.

2° Elle favorise et appuie toutes les initiatives qui visent la promotion de la personne âgée, ses désirs, ses aspirations et ses droits.

3° Elle encourage par sa participation aux relations intergénérationnelles notamment avec le conseil communal des enfants.

4° Elle étudie tous les axes de travail qu'elle estime nécessaire à une évolution orientée sur les besoins rencontrés dans ce secteur.

5° Elle coopère avec les groupements d'intérêt existants ou encore à créer, les organisations et les institutions pour les aînés.

Composition de la C.C.C.A. et nomination des membres

Article 2. -§ 1er. La C.C.C.A. se veut pluraliste et ne comporte pas d'élus communaux ou du CPAS, à l'exception de l'Echevin responsable ou son représentant, ainsi qu'une personne maximum par liste électorale qui s'est présentée aux dernières communales afin de ne pas provoquer de polémique.

Elle se compose des membres effectifs suivants :

1 ° le représentant communal du Collège communal qui a dans ses compétences le troisième âge qui préside ce C.C.C.A.

2° 12 membres âgés de plus de 60 ans et résidant sur le territoire de la commune de Martelange et désignés par le conseil communal.

-§ 2. Les personnes visées au § 1er, sont désignées par le conseil communal. Dans la mesure du possible, chaque section de l'entité est représentée ainsi que chaque quartier.

- §3. Chaque membre peut adresser sa démission par simple lettre adressée au Collège communal. Le membre démissionnaire sera remplacé lors d'un nouvel appel aux candidats.

- § 4. La durée du mandat des membres de la C.C.C.A. est équivalente à la législature communale. Le mandat est renouvelable. Le changement de composition de la C.C.C.A doit intervenir dans le premier semestre qui suit le changement de législature.

- § 5. Les personnes désignées par le Collège dont l'expérience et les connaissances techniques peuvent être intéressantes pour la C.C.C.A. comme par exemple des représentants des secteurs de soins et de l'hébergement ou un représentant du secteur des associations ou organisations en contact avec le 3ème et 4ème âge, peuvent assister aux séances du C.C.C.A. avec voix consultative.

Article 3. Le secrétariat de la C.C.C.A. sera assuré par l'Echevin responsable ou un agent communal détaché à cet effet. L'agent n'a pas droit de vote.

Fonctionnement du conseil des aînés.

Article 4 : La C.C.C.A. se réunit dans la salle du conseil de la maison communale. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, l'échevin proposera un autre endroit de rencontre et préviendra les membres.

Article 5 : Les réunions ne sont pas publiques.

Article 6 : La convocation de la C.C.C.A. se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Un ordre du jour sera transmis sur les points soumis à la réflexion et à la discussion.

Article 7 : La compétence de présider les réunions du conseil appartient à l'échevin qui a le troisième âge dans ses attributions ou à celui qui le remplace. C'est lui qui ouvre et qui clôt la réunion. Aucun quorum n'est requis pour siéger.

Article 8. - § 1er. La C.C.C.A. peut instituer des groupes de travail (amitié-solidarité, communication, intergénération, culture-patrimoine, vie quotidienne,...) en vue de planifier et de concrétiser des initiatives dans le cadre de l'orientation donnée par la C.C.C.A. Les groupes de travail peuvent, moyennant approbation de l'échevin responsable, inviter des personnes extérieures à leurs délibérations.

Dans des cas exceptionnels et moyennant l'approbation du Collège, des groupes de travail composés majoritairement de personnes extérieures, peuvent être constitués.

Chaque groupe de travail remet semestriellement à la C.C.C.A. un rapport d'activité.

La C.C.C.A. dissout les groupes de travail soit d'initiative soit à leur demande sur présentation d'un rapport final.

- § 2. La C.C.C.A. siège au moins deux fois l'an sur convocation du président.

- § 3. A l'issue de chaque année, la C.C.C.A. établit un rapport d'activités et rédige un mémorandum sur les perspectives d'avenir. Ce rapport est transmis au Collège.

Dispositions financières

Article 9. La C.C.C.A. dispose d'un budget alloué par le Conseil communal afin d'assurer ses missions et son fonctionnement.

Article 10. Les membres de la C.C.C.A. et du bureau sont bénévoles.

Entrée en vigueur

Article 11. -§ 1er. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

20. Constitution de la nouvelle C.C.C.A.

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la commission des aînés a été voté par le conseil communal ;

Attendu que plusieurs candidatures ont été réceptionnées par la commune ;

Attendu qu'un appel à candidature a été lancé via la distribution d'un toutes boîtes sur toute la commune durant le mois de mars 2019 ;

Attendu que cette commission des aînés doit être axé sur le devenir des seniors dans notre commune ;

Attendu que le Collège souhaite vivement que les débats qui se tiendront lors de ces réunions ne soient pas politisés et qu'ils soient au contraire positifs pour l'avenir de notre commune ;

Attendu que 2 membres d'un même ménage ont remis leur candidature ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la composition de la commission des aînés comme suit :

| | | | |
|------------------|-----------|--------------|-----------------|
| KIMUS | Rodolphe | BELKACEM | Marie Catherine |
| BLEES | Roland | DESSET | Renelde |
| GENGLER-MALCORPS | Chantal | SCHAECK-PELS | Antoinette |
| TAYENNE | Françoise | SIMON-MEISCH | Marie-Louise |
| JACOB | Claude | DERNOEDEN | René |
| CLEMENT | Gilberte | GENTGEN | Yvon |

Ces 12 membres sont donc les membres effectifs de la commission des aînés de Martelange.

De désigner Stéphane MERT, Echevin du 3^{ème} âge comme président de la commission des aînés et M Roland THOMAS comme représentant de Mieux Vivre Ensemble.

21. Vote du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ci-annexé.

Article 2 : De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du
Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1er. Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6. Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7. Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. Sous commissions

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11. Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12. Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17. Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18. Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

22. Constitution de la nouvelle C.C.A.T.M.

Report du point.

23. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale des intercommunales.

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à Transinne.

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Après discussion, le Conseil Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 20 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
- Approbation du rapport de prises de participation ;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018

Point 5 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »

Point 6 - Modifications statutaires

Point 7 - Nominations statutaires

Point 8 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale SWDE ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 mai 2019 de l'intercommunale SWDE :

- Modifications des statuts

- Approbation séance tenante du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

24. Approbation définitive du PCA dit « FOKEKNAPP-TANNERIE » et de son étude d'incidences pour le changement d'affectation au plan de secteur en vue de réaliser un lotissement : situation de fait, situation de droit, options urbanistiques et planologiques, plan de destination, dérogations aux prescriptions du plan de secteur et plan d'expropriation.

Le bourgmestre informe l'assemblée que suivant l'article L1122-19 du CDLD, tout membre du conseil ne peut délibérer sur des objets auxquels il a un intérêt direct, et explique donc que lui-même et Mr Roland Thomas ne peuvent participer aux débats et au vote. Le bourgmestre se lève pour quitter la salle et demande à Mr Roland Thomas de faire de même. Le bourgmestre, président de séance, cède la présidence à Mme Wagner.

Mr Waty sort de la salle, Mr Thomas se lève et quitte la salle également.

Les conseillers (Madame Rausch et Monsieur Huberty) se lèvent également et quittent la séance. Madame Wagner lève la séance car l'assemblée n'est plus en nombre pour siéger sur les points 24 « Approbation définitive du PCA dit « FOKEKNAPP-TANNERIE » et de son étude d'incidences pour le changement d'affectation au plan de secteur en vue de réaliser un lotissement : situation de fait, situation de droit, options urbanistiques et planologiques, plan de destination, dérogations aux prescriptions du plan de secteur et plan d'expropriation. », 25 « Approbation du projet et du cofinancement de la rénovation et de l'aménagement du belvédère de Martelange » et sur le huis clos.

Fin de la séance : 21h00

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

L. GEORGES

D.WATY